

Sainte-Foy, le 3 octobre 1977.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 2140

(amendant l'article 3.5.8.(26.) du règlement de zonage 1401 dans le but de créer des dispositions particulières au secteur de zone RC-8, à l'endroit des lots 402-4-1 et 402-4-2 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy, afin de limiter la hauteur maximum des bâtisses à huit (8) étages, réalisé en vertu du Titre III ou du Titre IV (Quartier Sainte-Foy), boulevard des Quatre-Bourgeois).

Il est proposé par le conseiller Ludger St-Pierre;

Et résolu que le règlement 2140 est et soit adopté, et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 3.5.8.(26.) du règlement de zonage 1401 est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

3.5.8.26. Dispositions particulières à la zone RC-8

26.1. Hauteur des habitations:

Dans ce secteur de zone, à l'endroit des lots 402-4-1 et 402-4-2 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy, la hauteur maximum permise est fixée à huit (8) étages et réalisé en vertu du Titre III ou du Titre IV.

2.- Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent mutatis mutandis.

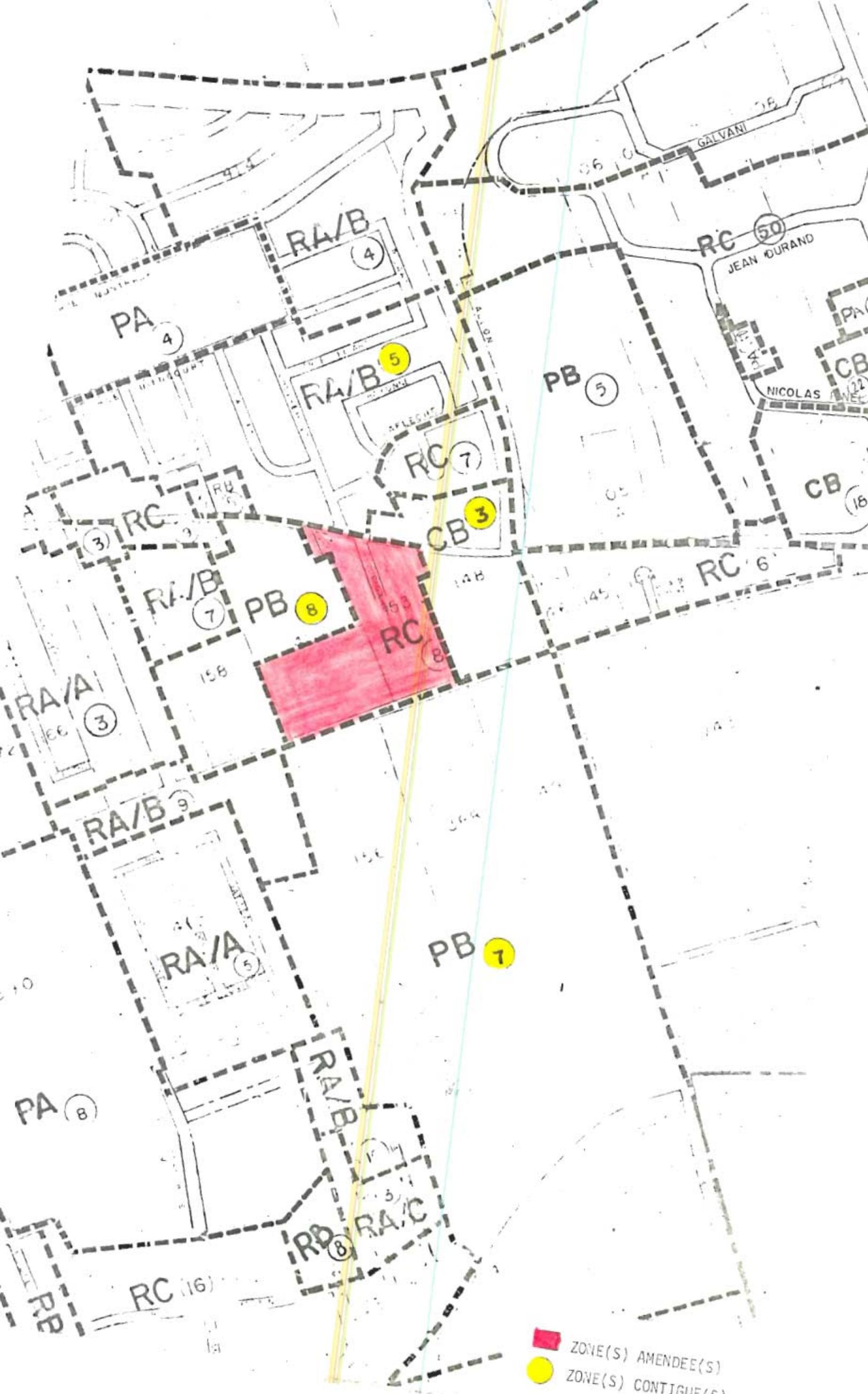
3.- Et le présent règlement entrera en  
vigueur conformément à la loi.



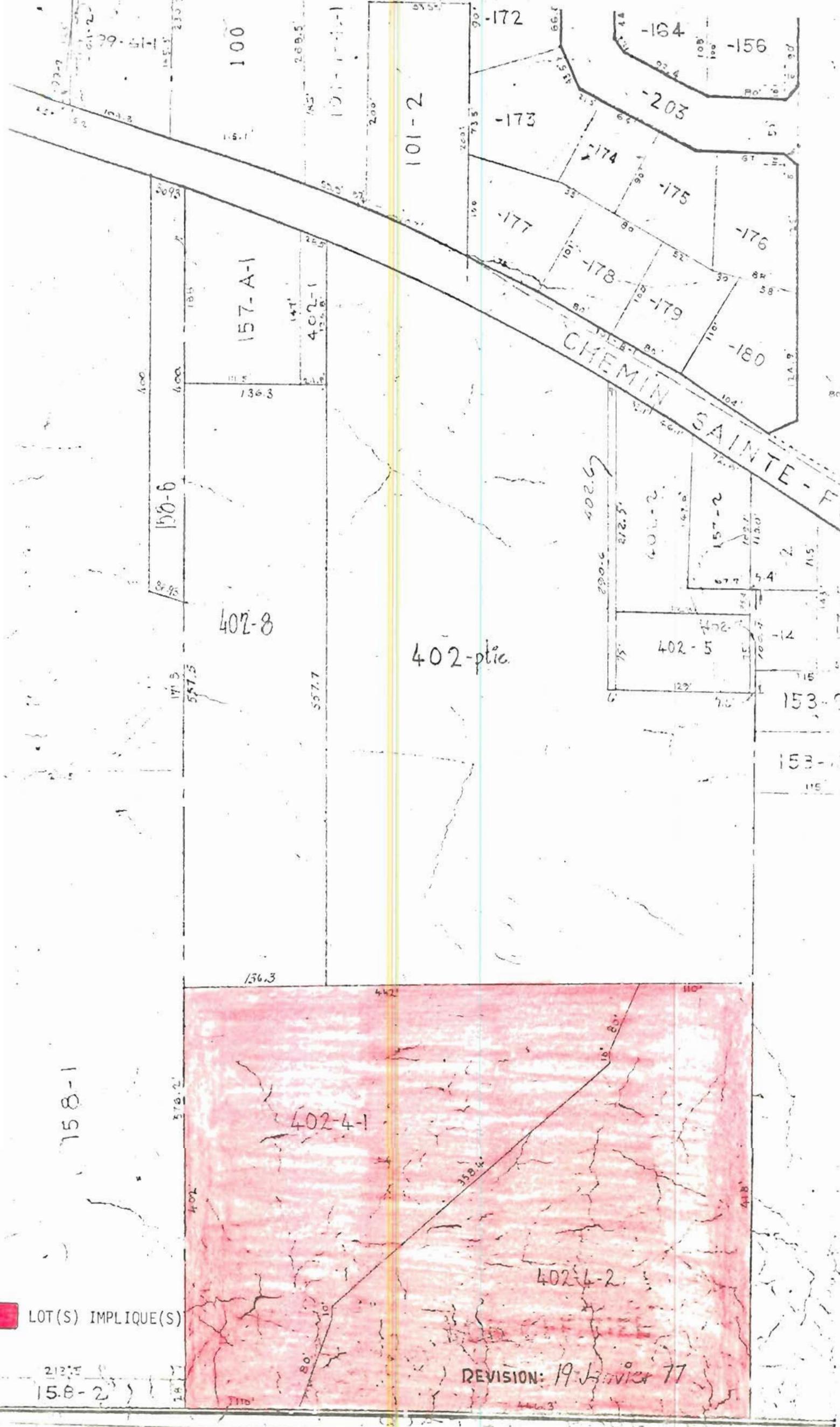
Ben. Morin,  
maire.



René Damphousse,  
greffier-adjoint.



■ ZONE(S) AMENDEE(S)  
● ZONE(S) CONTIGUE(S)



LOT(S) IMPLIQUE(S)

REVISION: 19 Janvier 77

158-2

PROMULGATION

REGLEMENT NO: " 2140 "

**Avis public**  
**PROMULGATION**

Avis public est par les présentes donné, que lors de la séance du 3 octobre 1977, le Conseil a adopté le règlement 2140; amendant l'article 3.5.8.(26) du règlement de zonage 1401 dans le but de créer des dispositions particulières au secteur de zone RC-8, à l'endroit des lots 402-4-1 et 402-4-2 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy, afin de limiter la hauteur maximum des bâtisses à huit (8) étages, réalisé en vertu du Titre III ou du Titre IV (Quartier Sainte-Foy), boulevard des Quatre-Bourgeois.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin les 26 et 27 octobre 1977.

Qu'une copie dudit règlement 2140 a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance;

Et que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Sainte-Foy, ce 28ème jour du mois d'octobre 1977.

Le greffier de la Ville Noël Perron, avocat.

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE JOURNAL DE QUEBEC LE 5 NOVEMBRE 1977 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 28 OCTOBRE 1977 CONFORMEMENT A LA LOI.

*Jean-Pierre Morrow* . . . . . JEAN-PIERRE MORROW, ASSISTANT-GREFFIER.